



Arrêt

n° 259 523 du 24 aout 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine haoussa, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 9 aout 2018, vous auriez quitté définitivement le Niger. Vous auriez pris l'avion jusqu'au Maroc où vous auriez simplement transité pour prendre un second vol jusqu'à Madrid, en Espagne. Vous seriez resté trois mois à Madrid. Le 10 novembre 2018, vous auriez quitté l'Espagne, en voiture pour rejoindre la Belgique en passant par la France. Vous seriez arrivé en Belgique dans la nuit du 11 novembre 2018. Vous auriez voyagé avec un passeport délivré en date du 1 novembre 2017 et auriez obtenu un visa

pour l'Espagne en date du 20 juillet 2018, valable pour la période du 06 aout 2018 jusqu'au 01 septembre 2018.

Le 16 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu au village de Gangara toute votre vie avec votre mère, le chef du village, [S. M.], et la famille de ce dernier qui aurait deux femmes et cinq enfants. Votre père serait décédé lorsque vous étiez enfant. Vous auriez été un esclave pour [S. M.], de même que votre mère et votre père. Vous vous seriez occupé des moutons de votre maitre, notamment en les emmenant au pâturage, et vous auriez aidé votre mère dans ses tâches également. Vous auriez une soeur qui aurait été donnée en mariage en 2017 à un chef du côté du Nigéria et vous n'auriez plus aucun contact avec elle.

Le 12 février 2018, vous auriez remarqué que l'un des moutons du troupeau de votre maitre était malade. Il serait mort dans la même journée. Votre maitre vous aurait tenu pour responsable de la mort de ce mouton. Vous auriez reçu 10 coups de fouet sur la tête pour cela. Vous auriez ensuite été enfermé durant cinq jours. Votre maitre vous aurait libéré après ces cinq jours et vous n'auriez plus eu de problème avec lui jusqu'en juillet 2018.

Vous seriez célibataire et sans enfant. Le 8 juillet 2018, l'une des deux filles de [S.], [Sa.], vous aurait désigné lorsqu'on lui aurait demandé de choisir un mari. Vous auriez refusé cela et votre mère aurait également essayé de dissuader [Sa.] de vous choisir pour vous éviter des problèmes avec votre maitre. Vous n'auriez jamais été en relation avec [Sa.] et vous n'auriez pas discuté avec elle avant ce jour du 8 juillet 2018. [Sa.] aurait déclaré à son père, [S.], qu'elle aurait voulu vous épouser. Cela aurait été une honte pour votre maitre et il vous aurait à nouveau donné des coups de fouets et enfermé durant deux jours cette fois-ci. Le deuxième jour cela aurait été la fête d'intronisation de votre maitre. L'une des deux épouses de votre maitre, [A.], serait venu vous libérer le matin du 10 juillet 2018 et votre mère vous aurait attendu avec les coordonnées de [E. M.] et 1000 francs pour votre transport jusque Zinder.

Vous auriez quitté le village de Gangara pour vous rendre chez [E. M.] à Zinder qui vous aurait alors envoyé chez [E. S.] à Niamey. Ce dernier vous aurait aidé à obtenir des documents pour voyager et vous aurait fait quitter le Niger avec l'un de ses amis.

En cas de retour au Niger, vous craignez d'être tué par le chef [S. M.], chef du village de Gangara, d'où vous seriez originaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'original d'un témoignage de l'association « Réagir dans le monde », un constat de lésion et une attestation psychologique.

En date du 31 aout 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit (esclavage et relation avec la fille de votre maitre) ainsi qu'en raison du caractère non probant des documents déposés à l'appui de votre demande. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 30 septembre 2020. Dans son arrêt n° 244.417 du 19 novembre 2020, le CCE a annulé la décision du 31 aout 2020 rendue par le Commissariat général en raison de l'absence, dans la décision annulée, de l'examen de la situation sécuritaire de votre région d'origine, à savoir le village de Gangara. Au vu de cette lacune, le CCE a estimé qu'il était nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires à cet égard. Cette décision a été prise suite à une procédure purement écrite durant laquelle vous n'avez pas été entendu et n'avez pas déposé de nouveaux éléments pour appuyer votre recours.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

D'abord, il convient d'analyser le contexte d'esclavage dans lequel vous déclarez avoir évolué puisque votre unique crainte concerne votre maitre (Notes de l'entretien personnel du 04/08/2020, NEP, p. 7, 11). Cependant, vos déclarations à cet égard sont lacunaires, imprécises et stéréotypées. En effet, vous seriez né dans cette situation d'esclavage mais vous êtes incapable d'en expliquer l'origine (NEP, p. 6). Vous déclarez que votre père aurait été forgeron et que « tous les forgerons sont d'office des esclaves », sans pouvoir expliquer ces propos (NEP, p. 6). Toute votre famille, même avant votre père, aurait travaillé en tant qu'esclave pour les mêmes maitres, mais vous ne savez pas depuis quand (NEP, p. 7), ni pourquoi ils auraient été esclaves (NEP, p. 15). Invité à expliquer ce que signifie pour vous d'être un esclave, vous tenez des propos généraux et stéréotypés. Ainsi, vous vous contentez de dire qu'un esclave serait quelqu'un qui n'aurait pas de race, qui pourrait être vendu, voire même, donné en cadeau (NEP, p. 15). Invité à donner davantage d'explication sur ce que signifie être un esclave au Niger, vous déclarez que c'est un problème dont vous auriez hérité, qu'on ne peut pas enlever de votre corps et qu'il y en a partout (NEP, p. 15). Invité à énoncer les droits, devoirs et interdits d'un esclave, vous êtes à nouveau vague et déclarez que l'esclave n'a aucun respect aux yeux de ceux qui ne sont pas esclave, et qu'il ne sait rien faire, rien dire en disant à nouveau que : « c'est comme un objet » (NEP, p. 16). Invité alors à expliquer comment ça se passait pour vous concrètement, vous n'êtes guère plus explicite. Vous déclarez à nouveau que l'esclave ne peut pas s'adresser directement à quelqu'un qui n'est pas esclave et que « tout ce que le chef dit de ne pas faire, on ne peut pas le faire » (NEP, p. 17). Vous déclarez qu'il serait impossible de quitter cette condition d'esclave sans aucune autre explication, bien que vous n'auriez jamais essayé de le faire (NEP, p. 17, 22). Questionné sur les conséquences personnelles de ce statut d'esclave dans votre vie de tous les jours, vous mentionnez uniquement que cela vous aurait attiré beaucoup d'ennuis, et que vous n'auriez pas le respect des autres, sans développer davantage vos propos (NEP, p. 22).

Vos déclarations concernant l'esclavage et ce que vous auriez personnellement vécu sont à ce point vagues et stéréotypées qu'elles entament doré et déjà la crédibilité du contexte que vous invoquez.

A cela s'ajoute vos propos vagues et imprécis au sujet de votre maitre en tant que tel. Invité à expliquer comment se passe l'intronisation d'un chef, vous vous contentez de dire qu'un turban serait mis sur sa tête (NEP, p. 17). Invité alors à développer votre réponse, vous déclarez vaguement qu'il y aurait beaucoup de festivité, des courses de chevaux, des invités, à manger et des tambours (NEP, p. 17). Invité à dire tout ce que vous savez sur votre maitre, vous donnez d'abord une description physique plus que sommaire, ensuite vous déclarez qu'il ne changerait pas d'avis, qu'il n'aurait pas la foi et vous répétez qu'il serait chef et qu'il ferait du commerce de bétail (NEP, p. 17). Invité à le décrire mentalement, vous êtes peu bavard et déclarez simplement « qu'il ne veut pas avoir quelqu'un qui est au-dessus de lui dans le village » et qu'il serait méchant (NEP, p. 17). Invité à raconter la vie qu'il aurait eue dans la village, vous êtes bref et aucunement détaillé en disant qu'il ne se promenait pas et qu'on ne pourrait pas l'approcher (NEP, p. 17). Questionné sur la manière dont il pratiquerait la religion, vous déclarez simplement : « il prie » (NEP, p. 18). Vous déclarez que votre maitre, [S. M.], aurait deux épouses et cinq enfants, à savoir trois garçons et deux filles (NEP, p. 3). Les deux épouses de votre maitre vous auraient bien traités. Vous déclarez qu'[A.] aurait eu pitié de vous et que vous n'auriez eu aucun problème avec l'autre épouse non plus car elle aimait bien les gens (NEP, p. 14). Cependant, invité à expliquer comment se passait vos relations avec les membres de la famille de votre maitre, vous déclarez ne pas pouvoir « parler des rapports que vous auriez avec ces femmes car je viens juste manger voir ma mère » (NEP, p. 18), ce qui est donc incohérent. Concernant les enfants de votre maitre, vous restez pour le moins bref et déclarez simplement que si on vous dire de faire quelque chose, vous le faites, sans aucune autre explication sur vos relations (NEP, p. 18). Enfin, votre maitre aurait donné votre soeur en mariage à un chef au Nigeria, mais vous êtes incapable de vous rappeler le moment autre que l'année 2017 (NEP, p. 5). Vous n'auriez aucune information sur votre soeur depuis son mariage (NEP, p. 7). Invité à expliquer pourquoi la situation aurait été différente pour ses filles, puisqu'il aurait donné la possibilité à sa fille de choisir un mari, vous ne savez pas l'expliquer autrement que par le fait qu'elle aurait du sang de princesse (NEP, p. 19).

Vos déclarations concernant votre maître avec qui vous auriez vécu depuis votre naissance sont à ce point lacunaires que le Commissariat général ne peut croire que vous auriez vécu avec cette personne dans les conditions que vous relatez.

Il est en va de même concernant les déclarations que vous faites des travaux que vous auriez dû accomplir. Ces dernières sont à nouveau générales et imprécises. Questionné sur les travaux précis que vous auriez accompli pour votre maître, vous êtes peu prolixe et déclarez que vous vous seriez occupé des moutons en les conduisant au pâturage et que vous auriez aidé votre mère dans ses travaux, sans aucun autre détail (NEP, p. 5). Invité à décrire une journée type chez votre maître, vos déclarations sont vagues et répétitives (NEP, p. 21). Invité à expliquer comment vous faisiez concrètement pour conduire un troupeau de 100 moutons, seul, au pâturage, vous vous contentez de dire que c'était une habitude pour les animaux, sans expliquer concrètement ce que vous faisiez (NEP, p. 21). Vous auriez vu d'autres esclaves en allant au pâturage, mais vous ne savez pas dire qui ils sont (NEP, p. 22). Vous n'auriez aucune connaissance sur ce qu'il faut faire lorsqu'un mouton est malade (NEP, p. 22). Vous ne mentionnez que le fait d'emmener les animaux au pâturage, de nettoyer leur enclos, sans concrètement expliquer cela, et en ce qui concerne la propreté des animaux, vous continuez de donner des descriptions brèves qui ne témoignent aucunement d'une quelconque expérience personnelle dans ce domaine. Ainsi, vous déclarez promptement prendre de l'eau, un torchon, et utiliser une lame de rasoir pour couper les poils (NEP, p. 22).

L'ensemble de ces imprécisions remettent en cause le contexte d'esclavage dans lequel vous déclarez avoir évolué d'autant plus que vous auriez travaillé 14 ans pour votre maître (NEP, p. 15).

Ensuite au sujet du premier problème que vous auriez rencontré avec votre maître, [S.], en date du 12 février 2018, à savoir la mort de l'un des moutons du troupeau (NEP, p. 12), force est de constater que ce problème ne vous aurait pas poussé à quitter votre pays d'origine puisque vous déclarez qu'une fois libéré vous n'auriez plus eu des problèmes avec votre maître à ce sujet (NEP, p. 12, 21). De plus, questionné sur la raison pour laquelle votre maître vous rechercherait actuellement au Niger, vous invoquez spontanément le problème que vous auriez rencontré avec sa fille, [S.], et la honte que cela aurait engendré pour votre maître (NEP, p. 8). Questionné afin de savoir si vous auriez eu un/une partenaire au Niger, vous répondez positivement en mentionnant l'une des filles du chef, [S.] (NEP, p. 3). Votre relation aurait débuté le 8 juillet 2018 (NEP, p. 4, 13, 18). Cependant, questionné davantage sur cette relation, vous déclarez ne pas avoir été en relation réelle avec elle, cela se serait limité à une discussion et sa volonté de vous épouser, sans aucune autre interaction avec cette dernière (NEP, p. 4). De plus, vous auriez refusé qu'elle vous désigne comme futur mari, donc vous auriez refusé le mariage, pour ne pas avoir de problème (NEP, p. 4). Invité à expliquer pourquoi [S.] aurait désigné un esclave comme mari, vous êtes peu loquace et dites que votre comportement lui aurait plu du fait que vous n'auriez pas fait de calomnie et qu'elle aimait quelqu'un d'un peu plus clair de peau (NEP, p. 18). Invité à dire tout ce que vous savez sur [S.] et à la décrire, votre description est pour le moins sommaire et aucunement détaillée (NEP, p. 19). Questionné alors pour savoir pourquoi elle aurait pris le risque de demander d'épouser un esclave, vous répondez « l'amour rend aveugle » et qu'elle aurait le caractère de sa mère, [A.], qui ne vous considérerait pas comme esclave (NEP, p. 19). Vous n'expliquez pas comment le maître aurait été informé de la volonté de [S.] de vous épouser autrement que les bruits courent dans le village (NEP, p. 19). Suite au problème survenu avec [S.], cette dernière aurait été donnée en mariage forcé mais vous n'avez aucune information à ce sujet, ni sur le mari, ni sur le moment où elle aurait été donnée en mariage (NEP, p. 19). Invité à expliquer pourquoi votre maître vous rechercherait toujours actuellement si [S.] est mariée, vous donnez une raison insuffisante, peu incohérente et aucunement détaillée à savoir que l'information serait restée dans le village (NEP, p. 19).

Ces déclarations au sujet de [S.] et du problème que vous auriez rencontré sont à ce points vagues et imprécises qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordées.

Questionné sur les endroits où vous auriez été enfermé à deux reprises, vos déclarations sont générales, brèves et aucunement détaillées. Invité à décrire ces deux endroits, vous déclarez simplement que : « La première pièce, il y a une fenêtre en rond. Il y a une fenêtre en haut où la lumière entre. La porte est en fer. La seconde pièce c'est la même chose mais pas grand comme la première » (NEP, p. 20). Questionné sur ce que vous auriez fait lors de votre premier enfermement qui aurait duré 5 jours, vous êtes peu prolixe et déclarez « réfléchir et dormir. C'est tout » (NEP, p. 20). Il en va de même lorsque, questionné sur ce que vous auriez pensé, vous vous contentez de dire « j'ai pensé que c'était ma fin » (NEP, p. 20). Vous ne savez pas comment votre mère aurait pu se procurer 1000 francs pour

vous les donner afin de vous faire quitter le Niger (NEP, p. 14). Questionné sur la raison pour laquelle [A.], l'épouse de votre chef, vous aurait aidé et libéré, vous êtes vague et mentionnez uniquement qu'elle aurait eu pitié (NEP, p. 14). Vous ne savez pas comment votre maître aurait réagi à cet égard (NEP, p. 14).

L'ensemble de ces descriptions sont à ce points imprécises et brèves qu'elles ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous auriez été enfermé à deux reprises.

Finalement, il convient de souligner que vous avez une bonne connaissance des dates et que vous aviez déclaré avoir été à l'école jusqu'en 5^{ème} année (Déclaration Office des Etrangers, OE, du 21/11/2018, p. 5). Or, durant votre entretien au CGRA, vous déclarez ne pas avoir été à l'école. Confronté à vos déclarations antérieures auprès de l'OE, et invité à expliquer cette incohérence, vous ne donnez aucune explication et répétez simplement ne pas avoir fait l'école (NEP, p. 4). Vous déclarez également avoir fui votre maître en date du 14 juillet 2018 (NEP, p. 5). Par après, vous maintenez avoir été libéré et avoir fui en date du 10 juillet 2018 et non du 14 juillet 2018 (NEP, p. 13). Confronté à vos déclarations à l'OE dans lesquelles vous mentionnez avoir été enfermé la veille de la fête de Tabaski 2018, qui se serait déroulé fin août 2018, à nouveau, vous n'apportez aucune explication et vous nier avoir parlé de la fête de Tabaski (NEP, p. 14). Il ressort de nos recherches qu'un visa pour l'Espagne vous aurait été délivré en date du 20/07/2018 sur base d'un passeport, lui-même délivré le 01/11/2017 (cfr. farde bleue, « Informations pays », pièce n° 1). Confronté à cela, vous déclarez ne rien savoir et que ce serait [E. S.] qui aurait tout organisé (NEP, p. 23). Sur ces documents, vous auriez également une autre date de naissance, à savoir le 10/06/1985 mais vous êtes incapable de l'expliquer également (NEP, p. 23).

L'ensemble de ces incohérences et contradictions ne font que déforer davantage la crédibilité de votre récit, d'autant plus que, confronté aux incohérences, les justifications que vous y apportez sont plus qu'insuffisantes. A cela s'ajoute le fait que vous n'avez signalé aucun problème lors de votre entretien à l'OE (NEP, p. 2). Invité tout de même à expliquer pourquoi, au vu des nombreuses incohérences et contradictions soulevées, vous n'auriez pas signalé ces dernières lorsque le rapport vous a été relu, vous n'apportez aucune explication (NEP, p. 14).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées

nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Voir « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire » (daté du 12/06/2020) : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusniger.situationsecuritaire20200612.pdf>. Au surplus, dans vos déclarations, il ne ressort aucunement que vous ayez été confronté à une situation sécuritaire problématique et vous ne l'invoquez aucunement.

Il ressort de l'ensemble de vos déclarations, que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'original d'un témoignage de l'association « Réagir dans le monde » témoignant de votre situation au Niger. Il y est mentionné que des investigations auraient été menées afin de connaître votre situation au Niger. Toutefois, questionné sur ces démarches, vous êtes incapable de les expliquer (NEP, p. 11). Questionné sur la façon dont vous auriez obtenu ce document, vous répétez avoir simplement expliqué votre problème à [M. K.] qui serait dans l'association en question sans détailler davantage les démarches pour l'obtenir (NEP, p. 11).

La force probante de ce document est donc doré et déjà remise en cause concernant les fortes lacunes dans la manière dont vous l'auriez obtenu. De plus, ce document décrit une autre version des faits que vous relatez, notamment que vous auriez cédé au harcèlement de [S.]. Confronté à cela, vous déclarez être la personne concernée par ces problèmes et que vous n'auriez jamais eu de relation avec [S.] donc vous contestez le témoignage (NEP, p. 23). Aucune force probante ne peut donc être accordée à cet élément.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésion. Le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de deux cicatrices sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. Ce constat n'est donc pas de nature à établir la moindre crédibilité aux faits que vous avez relatés.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation psychologique. Ce document ne fait que souligner votre besoin de soutien psychologique mais n'établit aucun diagnostic ni troubles psychologique vous concernant pouvant expliquer les nombreuses lacunes et incohérences relevées au cours de votre entretien personnel. Cette attestation n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'examen de la demande

2.1. Le 31 août 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 5), à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Par son ordonnance du 21 octobre 2020 (dossier administratif, 1^{ère} décision, farde « Nouvelle(s) pièce(s) », pièce 2B), prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil a estimé qu'à moins qu'une des parties ne demande à être entendue, il y avait lieu « d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle refuse au requérant une protection subsidiaire, afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires à cet égard » et que le recours pouvait être accueilli selon une procédure purement écrite sans qu'une audience devant lui ne soit tenue.

Cette ordonnance est motivée de la manière suivante :

« La décision attaquée refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Il ressort des faits de la cause que le requérant déclare être de nationalité nigérienne, originaire du village de Gangara.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen exigé par l'article 48/4, § 2, c, en tenant compte de la région d'origine ou de la région de résidence du requérant.

Dans la mesure où ni le dossier administratif ni les pièces annexées au recours ne permettent au Conseil de pallier lui-même cette lacune, il s'impose d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle refuse au requérant une protection subsidiaire, afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires à cet égard. »

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, elles étaient censées avoir donné leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance, et ce en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Par son arrêt n° 244 417 du 19 novembre 2020, le Conseil a dès lors annulé la décision du Commissaire général du 31 août 2020 (dossier administratif, 1^{ère} décision, paragraphe « Nouvelle(s) pièce(s) », pièce 1A).

2.2.1. Le 15 décembre 2020, la Commissaire adjointe a pris à l'encontre du requérant une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui fait l'objet du présent recours. Concernant l'examen de la protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », cette décision est motivée dans les termes suivants :

« [...] Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. [...].

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Voir « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire » (daté du 12/06/2020) : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusniger.situationsecuritaire20200612.pdf>. Au surplus, dans vos déclarations, il ne ressort aucunement que vous ayez été confronté à une situation sécuritaire problématique et vous ne l'invoquez aucunement. »

Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 18 mai 2021 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse a transmis des informations relatives à la « situation sécuritaire » prévalant au Niger, qu'elle a limitées à Niamey, au reste de la région de Tillabéri et aux régions de Tahoua et de Diffa.

2.2.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse commet une grave erreur en soutenant dans la décision que le requérant provient des régions de Tillabéri et Tahoua, alors que celui-ci a affirmé de façon constante être originaire du village de Gangara où il est né et a vécu jusqu'au départ du Niger (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 16, Déclaration, rubriques 5 et 10).

Dans sa requête, la partie requérante relève cette erreur ; à l'audience, elle fait observer que Gangara ne se situe pas dans les environs de Niamey ni dans les régions de Tillabéri ou de Tahoua, mais que ce village se trouve dans une autre région du Niger, à environ 100 km à l'est de Maradi et 150 km à l'ouest de Zinder, ce que ne conteste pas la partie défenderesse.

Or, malgré l'ordonnance du Conseil du 21 octobre 2020 et son arrêt d'annulation n° 244 417 du 19 novembre 2020, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen exigé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la région d'origine ou de la région de résidence du requérant, à savoir Gangara, et elle n'a déposé au dossier administratif ou au dossier de la procédure aucune information sur la situation prévalant dans cette région.

Si, quant à elle, la partie requérante a joint à sa requête diverses informations publiques sur les régions de Maradi et de Zinder, elles ne permettent toutefois pas, à elles seules, au Conseil d'évaluer si, en raison de la situation qui prévaut actuellement à Gangara, le requérant encourt un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

2.2.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée qui s'attache à son arrêt d'annulation n° 244 417 du 19 novembre 2020 et il estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection subsidiaire du requérant en tenant compte de sa région d'origine et de résidence, à savoir Gangara.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 15 décembre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre aout deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE